

# perdons pas l'fil

PLANNING FAMILIAL DE L'ISERE

30 boulevard Gambetta, Grenoble

04 76 87 94 61

décembre 1996

N°4

## *Les droits des femmes sont loin d'être acquis.*

Nous sommes indignés par la décision de relaxe prononcée par la cour d'Appel de Chambéry concernant le commando anti-IVG qui avait attaqué l'hôpital d'Annecy le 27 juin 1995. Même s'il est évident que la jurisprudence ne peut jamais être unanime, il relève des attendus de la cour que la décision prise est largement idéologique. C'est la première fois qu'une cour d'Appel accueille favorablement l'argument des opposants fondé sur l'illégalité des avortements pratiqués à Annecy puisque le dossier-guide remis aux femmes avant l'intervention datait de 93, alors qu'il doit, selon la loi, être réactualisé chaque année. Les magistrats ont retenu l'argument de droit estimant que le délit d'entrave ne pouvait être retenu dès lors que la légalité des I.V.G. n'était pas établie. Faut souligner que cet argument nous semble spécieux, puisque la responsabilité de la publication et de la distribution du dossier-guide incombe à l'état et n'est pas du ressort des hôpitaux. Enfin, la cour d'Appel de Chambéry n'a pas pris en compte le rendu de la cour de cassation de janvier 96 qui s'est prononcé sur la constitution du délit d'entrave, quelles que soient les contestations émises par les commandos anti I.V.G. sur la légalité des interventions pratiquées. Toutefois, si l'arrêt de la cour d'Appel de Chambéry ne fera pas l'objet d'une jurisprudence dans la mesure où le Ministère de la Santé remet à jour les dossiers-guides, on peut s'interroger sur les changements de stratégie des commandos anti I.V.G.. Ces derniers vont désormais se battre non pas directement contre l'I.V.G., mais contre ses conditions actuelles d'application au regard de la loi. Leur objectif est de faire appliquer la loi de la manière la plus restrictive possible. Nous aurons, dans les mois à venir, à faire face à une multitude de procédures juridiques extrêmement pointilleuses.

Pour toutes ces raisons, la Confédération du Planning, son association de Savoie et le Ministère Public se sont pourvus en cassation.

Restons vigilants, même si la cour de cassation du 27 novembre dernier a reconnu que la loi Veil est compatible avec la convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international des droits civils et politiques et la convention de New York sur les droits de l'enfant. Enfin, si ce dernier rendu peut être considéré comme une victoire, il nous faut rester attentifs car les questions de sexualité sont au coeur d'enjeux de pouvoirs.

Aussi, dans la dynamique de la manifestation nationale de novembre 95 qui rassemblait 30000 personnes autour du droit fondamental pour les femmes de disposer de leur corps, du droit au travail et d'une égalité entre les sexes, il a été décidé d'organiser des assises nationales des droits des femmes qui se dérouleront les 15 et 16 mars 97 à Paris. Notre association contribue à cette action en s'associant au travail préparatoire des commissions nationales et en organisant, en janvier 97 à Grenoble, en collaboration avec l'Assemblée des femmes, un débat sur "démocratie et droits des femmes".

Malgré les offensives que certains exercent pour un retour à l'ordre moral, visant à supprimer la question des femmes et de l'égalité entre les sexes, nous mettrons tout en oeuvre pour qu'elle puisse advenir.

## Préparation des assises nationales des droits des femmes- 15 et 16 mars 1997, à Paris.

L'objectif est de mettre en oeuvre une véritable égalité entre les sexes. Aussi, nous voulons rendre visible la situation des femmes et montrer les écarts qui existent entre une égalité juridique et celle pratiquée dans la vie quotidienne. Ces assises permettront un cadre de réflexions et d'actions pour promouvoir les droits des femmes. Des représentants d'associations, des syndicats, des partis préparent ces assises dans des commissions de travail qui regroupent tous les thèmes de la vie privée et publique. Ainsi, le droit de choisir, la santé, l'éducation, le travail, la parité, les violences, les droits des femmes dans le monde seront à l'ordre du jour pendant ces deux journées. Notre association s'est engagée dans 3 commissions dont nous faisons le compte-rendu.

### Les violences faites aux femmes

Les violences concernent des dizaines de milliers de situations et sont de plus en plus dénoncées. Ainsi, les plaintes pour viols ont augmenté de 133% entre 81 et 91. Le viol est un crime, mais il est aussi le plus banal : un quart des crimes dénoncés contre les personnes sont des viols, le plus impuni : plus de 70% parmi ceux qui sont dénoncés au collectif viol n'ont pas fait l'objet de

plaintes, et le moins condamné : une plainte sur 5 aboutit à une condamnation. Face à cette réalité, il est intéressant de noter que la seule réponse du code pénal a été d'augmenter la pénalisation à 15 ans de prison au lieu de 10 auparavant. Cet alourdissement des peines n'aura pour finalité ni de mieux défendre les droits à la réparation des victimes de viols, ni de garantir aux femmes et aux enfants le droit de vivre dans une société libérée de cette violence. Les violences sexuelles s'expriment aussi à travers les violences conjugales, et l'inceste, par exemple. A cet égard, la loi manque de clarté. Le terme inceste n'est toujours pas prononcé dans le nouveau code pénal, et aucun article spécifique traite de la question. Seul un alinéa concernant le viol indique que "le viol commis par un ascendant légitime naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur les victimes est une circonstance aggravante du viol".

La seule avancée législative est de permettre à la victime de repousser la plainte, non plus 10 ans après les faits, mais 10 ans après la majorité civile, c'est à dire jusqu'à 28 ans.

Les violences conjugales n'apparaissent pas non plus en tant que tel dans le code pénal. Cette réalité n'est traitée que par de simples alinéas. Ainsi, si les violences exercées par l'époux ou le concubin

constituent toujours un délit, elles sont jugées comme des circonstances aggravantes de la violence. On peut se demander pourquoi le viol conjugal ne serait-il pas une circonstance aggravante du viol?

L'introduction du harcèlement sexuel dans le code pénal est de portée limitée car les abus physiques et verbaux, les remarques sexistes ne sont pas considérées comme tel. De la même manière, le harcèlement entre collègues du travail est exclu de la loi.

Encore aujourd'hui, les violences sexuelles restent enfermées dans la sphère du privé. Il s'agit de faire reconnaître ces questions comme des problèmes politiques et de société. Toute plainte ne devrait-elle pas être entendue et poursuivie même si la femme décide de la retirer -par peur ou à cause de pressions- et même lorsque par absence de preuves, l'affaire est classée sans suite ?

Ce sont des questions essentielles que nous devons nous poser.

### L'I.V.G. - Le droit de choisir.

La loi Veil autorise l'I.V.G. en France sous certaines conditions. Elle donne le choix à toute femme de demander l'interruption de sa grossesse. La femme est seule juge de sa décision qui doit être avant tout personnelle.

Les délais: l'avortement est un acte médical

impérativement pratiqué dans un hôpital public ou dans une clinique agréée avant la fin de la dixième semaine de grossesse, soit 12 semaines après le début des dernières règles.

Les mineures: une autorisation écrite d'un des deux parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale est exigée.

Les étrangères: un titre de séjour faisant la preuve d'une résidence sur le territoire français depuis 3 mois au jour de l'I.V.G. est nécessaire.

L'entretien social: Il doit se dérouler une semaine avant l'intervention. Son but est d'offrir aux femmes une possibilité de réflexion où toutes les informations lui seront apportées dans le plus grand respect de sa décision. Une attestation leur sera remise portant mention de la date. Toutefois, dans les situations d'urgence, où les délais de l'I.V.G. peuvent être dépassés, le délai de réflexion peut-être ramené à 48 heures.

Il arrive que des structures habilitées à pratiquer des I.V.G. refusent l'intervention d'une femme en interprétant la loi d'une manière restrictive. Notre mouvement s'est engagé à présenter au cours de ces assises une enquête sur tous les manquements de la loi.

**Les femmes dans le monde**  
La fédération Internationale du Planning Familial a été créé en 1952 à Bombay et oeuvre pour

promouvoir et protéger les droits et les libertés des individus en matière de sexualité et de reproduction dans tous les pays du monde. En 95, une charte qui est une synthèse des textes internationaux a été adoptée au niveau européen. Nous souhaitons, à l'occasion des assises, faire connaître ce travail en France, afin d'impulser des débats sur la place des femmes dans toutes les régions du monde d'autant plus que le déséquilibre mondial, avec son cortège de guerres, d'exclusions, de pauvreté est un facteur d'aggravation de leurs situations.

Voici les 12 points de cette charte:

- 1- Le droit à la vie, ce qui signifie entre autres qu'aucune femme ne doit voir sa vie menacée pour cause de grossesse.
- 2- Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ce qui signifie que toute personne a le droit d'être libre de jouir de sa vie sexuelle et reproductive et de la contrôler, et qu'aucune personne ne devrait être contrainte à la grossesse, à la stérilisation ou à l'avortement.
- 3- Le droit à l'égalité et le droit d'être libre de toute forme de discrimination, y compris dans le cadre de la vie sexuelle et reproductive.
- 4- Le droit au respect de la vie privée, ce qui signifie que tous les services de santé sexuelle et reproductive doivent être confidentiels et que toutes les femmes ont le droit d'effectuer des choix autonomes en matière de reproduction.
- 5- Le droit à la liberté de pensée: il n'est pas acceptable qu'une interprétation restrictive

des croyances, philosophies, coutumes et textes religieux soit utilisée pour restreindre la liberté de pensée de quiconque en matière de santé sexuelle et reproductive ou autre.

6- Le droit à l'information et à l'éducation propres à préserver la santé et le bien être des personnes et des familles y compris les informations et les conseils relatifs à la santé et aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive.

7- Le droit pour une personne de choisir de se marier ou non et de fonder et planifier une famille

8- Le droit de décider d'avoir ou non des enfants et à quel moment

9- Le droit aux soins de santé et à la protection en matière de santé, et donc, pour toute cliente des services de santé, le droit à l'information, à l'accès, au choix, à la sécurité, à l'intimité, à la confidentialité, au respect de la dignité, au confort, à la continuité d'utilisation, et à une opinion.

10- Le droit de bénéficier des progrès de la science, et notamment, pour toute personne qui sollicite des services de santé sexuelle et reproductive, le droit de bénéficier des nouvelles techniques reproductives sûres et acceptables.

11- Le droit à la liberté de réunion et d'appartenance à un mouvement politique, avec, pour conséquence que toute personne a le droit de chercher à influencer les gouvernements pour qu'ils traitent comme une priorité la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction.

12- Le droit de ne subir ni torture ni traitements inhumains ou dégradants; ainsi, tous les enfants ont le droit d'être protégés contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels, et toute personne a le droit d'être protégée contre le viol, les attaques sexuelles, les abus sexuels et le harcèlement sexuel.

# Le coup de coeur de la doc

**Charte de L'IPPF sur les droits en matière de sexualité et de reproduction .  
Fédération Internationale pour la Planification Familiale , 1995**

Les droits et les libertés en matière de sexualité et de reproduction concernent les individus aussi bien que les couples. La charte a un caractère juridique et repose sur les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme qui font référence aux relations entre l'Etat et sa population, et aux obligations de l'Etat envers la population. La charte démontre que les droits en matière de sexualité et de reproduction constituent un aspect essentiel des droits de l'homme.

**Arrête, tu me fais mal !**

**Daniel Welzer Lang , édition du jour , 1992**

Qu'appelle-t-on violence domestique ? Comment fonctionne la violence des couples ? Quels sont les mythes que nous véhiculons sur les hommes violents et les femmes battues? Autant de questions auxquelles l'auteur-chercheur et enseignant à Lyon II, et spécialiste de la construction sociale de la sexualité, s'efforce de répondre.

**L'opposition à l'avortement: du lobby au commando  
de Fiammetta VENNERS, éd. Berg international, 1995**

L'auteure propose un panorama complet de l'opposition aux droits à l'I.V.G.. Retrçant l'émergence des premiers groupes dans les années 70, Fiammetta VENNERS, historienne, démonte leur tactique progressive et pernicieuse qui a abouti aux actes violents que l'on connaît (plus de 100 attaques de centres I.V.G. en 5 ans).

Son enquête nous éclaire sur les modes de financement de ces groupes et met à jour les liens existants entre les organisations françaises et celles plus virulentes des États Unis.

Elle nous donne des pistes pour comprendre le sens politico-religieux des actions violentes de ces groupes et de leurs délires tant sexistes que racistes et plus particulièrement antisémites.

<b>Planning Familial de Grenoble</b> 30 bd Gambetta, 38000 Grenoble Tél: 76/87/94/61 Fax: 76/46/24/04 du lundi au samedi, de 8H30 à 12H00 et de 12H30 à 19H00 Fermé le mardi matin et samedi après midi	<b>Centre de planification de St Egrève</b> "Le Châtelet", 24 av. Général De Gaulle, 38120 St Egrève Tél: 76/75/33/04 Fax: 76/75/43/22 mardi, de 17H00 à 19H00 mercredi 14H30 à 18h30 jeudi 17H00 à 19H00 vendredi 13H30 à 16H30	<b>Centre de planification de Bourgoin</b> "Le Silleur", place André Sweitzer, 38317 Bourgoin Tél: 74/28/30/22 mardi, et jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 mercredi, de 14H00 à 17H00 vendredi, de 8H30 à 12H00 et de 15H00 à 18H00  <b>Centre de planification de Villefontaine</b> "Simone Signoret", place Léon Blum, 38090 Villefontaine Tél: 74/96/78/99 mardi, de 10H00 à 17H00 mercredi de 14H00 à 17H00 jeudi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00
---	---	---